

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2006

LOI DE PROGRAMME POUR LA RECHERCHE - (n° 2784 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 210

présenté par
Mme Comparini et M. Christian Blanc

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :

« Les établissements publics d'enseignement supérieur, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics à caractère scientifique et technologique qui le souhaitent peuvent adapter le service d'enseignement de leur personnel d'enseignement et de recherche. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, il est indispensable de donner aux présidents des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche la possibilité de moduler le service de leurs personnels, notamment en pouvant déroger à la règle des 192 heures d'enseignement (192 heures équivalent TD) pour les professeurs. Cette possibilité permettrait une réelle gestion locale des personnels, afin de mieux répondre à la fois aux souhaits des personnels et aux objectifs des établissements. Les enseignants qui souhaiteraient se consacrer davantage à leurs activités de recherche y seraient autorisés, tout en pouvant ultérieurement assurer davantage d'heures d'enseignement. D'autre part, les chercheurs des établissements publics de recherche, tels que le CNRS ou l'INSERM, pourraient ainsi consacrer une partie de leur activité à l'enseignement.

Les chercheurs des organismes de recherche qui acceptent d'enseigner pourraient bénéficier de primes, comparables à la prime d'encadrement doctoral.